

Commune de Corcelles-Cormondrèche

le 19.3.10 Page 30/11

ARRETE**concernant la circulation routière**

le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,
vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;
vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;
vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête

Article premier - Le stationnement est interdit sur la place sise entre la Grand-Rue de Corcelles et la rue Alphonse-Bourquin, domaine public cantonal DP 111, à l'exception des services publics (signal n° 2.50 OSR avec plaque complémentaire "excepté services publics").

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 4 mars 2010

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire



Fabienne Brunner

Le président



Jean Marc Nydegger

Décision : approuvé ce jour
Neuchâtel, le 12 mars 2010

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires, auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur"